



Arrêt

**n° 134 197 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 28 mai 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. PAUL *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 mars 2014.

1.2. Le 17 mars 2014, il a introduit une demande d'asile. Le 26 mars 2004, la partie défenderesse a demandé la prise en charge du requérant par l'Espagne. Le 23 mai 2014, les autorités espagnoles ont accepté cette demande.

1.3. En date du 28 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26quater*), lui notifiée le jour même.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur :

(...)

qui a introduit une demande d'asile, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni du passeport (...) valable du 3 septembre 2012 au 2 septembre 2018, a déclaré être arrivé en Belgique le 14 mars 2014;

Considérant que le 26 mars 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du candidat (notre réf. (...)):

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole (...)) en date du 23 mai 2014;

Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que: « [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »;

Considérant que l'intéressé a été contrôlé en Espagne à Melilla le 25 février 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (...);

Considérant que le candidat a introduit le 17 mars 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Syrie le 30 septembre 2012 pour le Liban où il a résidé jusqu'au 2 octobre 2012, date à laquelle il a pris l'avion pour l'Egypte avant de prendre le 16 février 2013 l'avion pour le Maroc et, le 17 janvier 2014, de se rendre à pied à Melilla; que le 5 février 2014 il a pris le bateau jusque Malaga avant de se rendre en France le 8 mars 2014 et en Belgique le 14 mars 2014;

Considérant donc que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a pénétré en Espagne et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce que ses deux frères vivent en Belgique; Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] »;

Considérant dès lors que, les frères du requérant sont exclus du champ d'application de ce dernier article cité; Considérant aussi que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré

l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier du requérant que les liens qui l'unissent à ses frères (bons rapports) ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, bien qu'il cohabite avec un de ses frères celui-ci ne dépend pas de l'intéressé financièrement, matériellement ou médicalement et lui-même ne dépend pas de son frère médicalement, matériellement et financièrement. Et en ce qui concerne son autre frère, celui-ci a affirmé qu'il ne reçoit aucune aide de sa part et que s'il avait plus de moyens financiers il aiderait ses frères;

Considérant que le candidat n'a fourni aucune circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par la Belgique;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le (sic.) requérant d'entretenir, à partir du territoire espagnol, des relations suivies avec ses deux frères qui pourront lui rendre visite en Espagne s'ils le souhaitent;

Considérant que l'intéressé a également expliqué que la Belgique est un pays qui respecte les droits de l'Homme;

Considérant cependant que l'Espagne est aussi un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du requérant vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne («Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado règlement Dublin II - Rapport national - Espagne European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20.06.2012, Mutuma Ruteere, "Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, "Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum -Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, "Report by Nits Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 te 7 June 2013", Strasbourg, 9 October 2013)) , fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l' art . 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers t' État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/8310E et 2005185/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

Sur base des dits rapports et des déclarations du candidat qui, d'une part comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Espagne; a invoqué, sans aucune précision, le fait que l'Espagne connaît une crise économique aigue, et d'autre part n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles ou fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne, en violation de l'article 3 de la CEDH, il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat.

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert du candidat avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Nana Cheikh Ali and Miguel Angel Hurtado, "Dublin II Regulation National Report — Spain", European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge. Considérant que l'affirmation du candidat selon laquelle l'Espagne traverse une crise économique aigüe et qu'il n'aurait pas pu trouver du travail ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 et qu'en tant que demandeur d'asile, celui-ci sera pris en charge par les autorités espagnoles;

Considérant que le requérant a affirmé ne rien avoir à signaler concernant son état de santé;

Considérant que l'Espagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat a souligné n'avoir aucun membre de sa famille dans le reste de l'Europe;

Considérant aussi que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les **7 (sept) jours** et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « **LA VIOLATION DE :**

- **articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatifs à l'obligation de motivation ;**
- **article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;**
- **article 17 du Règlement CE nr. 604/2013 du 26 juin 2013 (ci-après "règlement Dublin III ") ;**
- **articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (ci-après "CEDH") ;**
- **article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;**
- **erreur manifeste d'appréciation ;**
- **du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers ; ».**

Elle soutient que « *la décision attaquée ne démontre pas à suffisance que le requérant ne risque pas de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH en cas de transfert en Espagne* ». Elle fait valoir à cet égard qu'il « *ressort d'informations générales dont la partie adverse ne peut pas ne pas avoir connaissance que la situation en Espagne en matière de conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile est particulièrement difficile* ». Elle se réfère à cet égard au rapport du 6 juin 2013 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le racisme, sur la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance en Espagne ainsi qu'au rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe du 9 octobre 2013, dont elle estime que la partie défenderesse « *peut d'autant moins ignorer ces informations que Votre Conseil a déjà suspendu des décisions de transferts vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin (voir notamment arrêt n° 11.183 du 19 décembre 2013), dans les situations présentant des carences graves constatées dans le pays d'accueil* ». Elle expose à cet égard que « *depuis plusieurs années, diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales dénoncent une détérioration des conditions liées à la grave crise économique qui secoue l'Espagne* ». Elle renvoie ensuite aux observations générales sur l'Espagne du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, publiées le 6 juin 2012, dont elle reproduit deux extraits. Elle affirme par ailleurs, qu'en « *janvier 2013, ce fut au tour du Rapporteur Spécial des Nations Unies chargé d'examiner les formes contemporaines de racisme, discrimination, xénophobie et autre intolérance, Muta Ruteere de dénoncer la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes par la médias(sic), l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques et des conditions de vie particulièrement difficiles pour des migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid* ». Elle souligne à cet égard que le requérant est précisément passé par Melilla et considère par conséquent que l'y renvoyer comporte un risque de traitement inhumain et dégradant.

Elle renvoie à nouveau au rapport du 6 juin 2013 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance en Espagne, dont elle cite deux extraits. Elle estime par ailleurs en se basant sur un rapport de l'Agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux intitulé « Accès à des recours efficaces : la perspective des demandeurs d'asile » que *« les demandeurs d'asile n'ont pas accès à une justice effective en Espagne »*. Elle se réfère également au rapport réalisé par le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe suite à une visite en Espagne du 3 au 7 juin 2013, à un rapport de Migreurop de novembre 2012, ainsi qu'à un rapport du CEAR de 2012, dont elle joint des copies à sa requête.

Elle déduit de ce qui précède que *« tous ces rapports mettent donc en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera le requérant (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement,...) et, d'autre part, un risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche particulièrement les domaines du logement et de la santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques ; que partant, il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi du requérant en Espagne »*.

Elle se réfère en outre à l'arrêt N.S. contre Secretary of State for the Home Department du 21 décembre 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne, dont elle reproduit un extrait, ainsi qu'à l'arrêt n° 116 183 du 19 décembre 2013 du Conseil de céans, dont elle cite également des extraits.

Elle soutient que *« les rapports émanant de sources sérieuses mettent effectivement en évidence des difficultés tant au niveau du traitement des demandes d'asile qu'au niveau des conditions d'accueil et de vie des demandeurs d'asile en Espagne, leur faisant courir un risque d'être exposés à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH »*, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait pas *« se contenter de motiver sa décision de transfert en invoquant une présomption de respect des droits fondamentaux dans le chef de l'Espagne »*. Elle prétend que *« la motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi en Espagne »* et que *« l'acte attaqué met en outre en évidence un défaut de soin et de minutie dans le traitement du dossier par la partie adverse dès lors qu'elle ne démontre pas s'être enquis de la situation des demandeurs d'asile en Espagne alors qu'elle avait connaissance des difficultés auxquelles ils y sont confrontés »*. Elle conclut qu'il existe bien un risque de traitement inhumain et dégradant et dès lors de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) du fait d'un traitement inadéquat de la demande d'asile du requérant et des conditions de vie en Espagne, et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et aurait dû se déclarer responsable de la demande d'asile du requérant.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 51/5 de la Loi, l'article 17 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, le Règlement Dublin III), l'article 13 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas

responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelés au point 1.3. du présent arrêt, renseigne que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas les conditions de l'application du Règlement Dublin III, ni le fait que c'est aux autorités espagnoles que le requérant doit être remis en vertu de ce Règlement, mais se borne en substance à faire valoir le « *risque de traitement inhumain et dégradant du fait d'un traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera le requérant (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement,...) et des conditions de vie dégradantes voire inhumaines en raison, d'une part, de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche notamment les domaines du logement et de la santé et, d'autre part, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques* ».

A cet égard, le Conseil observe que, dans le formulaire intitulé « déclaration », daté du 20 mars 2014, le requérant a répondu à la question « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile ?* », de la manière suivante : « *Non, l'Espagne connaît une crise économique aigue (sic.)* ». Force est par conséquent de constater que les éléments soulevés en termes de requête, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en tant qu'éléments rendant nécessaire ou opportun le traitement de la demande d'asile du requérant par les autorités belges, et qu'il ne peut, dès lors, lui être adressé le reproche de les avoir mal appréciés, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation ou d'avoir violé les dispositions visées au moyen en prenant la décision attaquée.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire, de sorte que les arguments selon lesquels « *la partie adverse ne pouvait dès lors se contenter de motiver sa décision de transfert en invoquant une présomption de respect des droits fondamentaux dans le chef de l'Espagne* » et « *l'acte attaqué met en outre en évidence un défaut de soin et de minutie dans le traitement du dossier par la partie adverse dès lors qu'elle ne démontre pas s'être enquis de la situation des demandeurs d'asile en Espagne alors qu'elle avait connaissance des difficultés auxquelles ils y sont confrontés* » ne sont nullement pertinents en l'espèce.

S'agissant des différents rapports joints à la requête et dont la partie requérante a reproduit des extraits, en vue d'établir une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe tout d'abord que deux de ces rapports (rapport du 6 juin 2013 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance en Espagne, rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe du 9 octobre 2013) ont fondé l'appréciation de la partie défenderesse dans la décision querellée quant à la situation pour les demandeurs d'asile en Espagne et qu'elle a valablement pu en déduire que « *L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.*

Sur base des dits rapports et des déclarations du candidat qui, d'une part comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Espagne; a invoqué, sans aucune précision, le fait que l'Espagne connaît une crise économique aigue, et d'autre

part n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles ou fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne, en violation de l'article 3 de la CEDH, il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ».

Quant aux autres rapports annexés à la requête, le Conseil rappelle que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la Loi et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise des décisions attaquées. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzi Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le motif que « (...) l'Espagne est aussi un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; (...) que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme; En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du requérant vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (...) , fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. (...) L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

Sur base des dits rapports et des déclarations du candidat qui, d'une part comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Espagne; a invoqué, sans aucune précision, le fait que l'Espagne connaît une crise économique aigue, et d'autre part n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles ou fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne, en violation de l'article 3 de la CEDH, il n'est pas donc

démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. (...) L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection. Les autorités espagnoles seront également informées du transfert du candidat avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir. Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Nana Cheikh Ali and Miguel Angel Hurtado, "Dublin II Regulation National Report — Spain", European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge. Considérant que l'affirmation du candidat selon laquelle l'Espagne traverse une crise économique aigüe et qu'il n'aurait pas pu trouver du travail ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 et qu'en tant que demandeur d'asile, celui-ci sera pris en charge par les autorités espagnoles; », motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés en termes de requête, ainsi qu'il ressort du point 3.3. du présent arrêt. En effet, si la partie requérante invoque des sources rapportant le mauvais accueil qui serait réservé aux demandeurs d'asile en Espagne, elle reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé.

Au surplus, s'agissant de l'argument selon lequel « le requérant est précisément passée par Melilla et que l'y renvoyer, comporte un risque de traitement inhumain et dégradant eu égard à l'atmosphère hostile qui y règne vis-à-vis des demandeurs d'asile », force est de constater qu'il ne ressort nullement de la décision querellée que le requérant serait obligé de retourner à Melilla mais simplement que l'Espagne est l'Etat membre responsable de sa demande d'asile.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas, en prenant la décision attaquée, méconnu l'article 3 de la CEDH, ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE